Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 40 du 01 Octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés 4

1.1. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation 4

2013 DCR-BNR-F-081 — Arrêté préfectoral n° 2013 DCR-BNR-F-081 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "ETS BRIOIS GERARD" ayant pour enseigne "POMPES FUNEBRES BRIOIS GERARD" située 26 Chemin du Cours aux Piats - 77114 GOUAIX 4

2013 DCR-BNR-F-082 — Arrêté préfectoral n° 2013 DCR-BNR-F-082 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL"ETS BRIOIS GERARD" ayant pour enseigne "POMPES FUNEBRES BRIOIS GERARD" située 2 rue de la Cordonnerie - 77160 PROVINS 5

1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État 6

13/PCAD/96 — Arrêté n°13/PCAD/96 du 26 septembre 2013 modifiant l'arrêté n°13/PCAD/90 du 12 septembre 2013 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale 6

13/PCAD/87 — donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOURGEOIS, directeur de la citoyenneté et de la réglementation et organisant sa suppléance. 7

1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales 11

2013/DRCL/BCCCL/99 — 11

104 — Arrêté portant substitution de la CC du pays de Seine au syndicat d'assainissement de Bois-le-Roi, Chartrettes, Fontaine-le-Port et dissolution de celui-ci. 12

arrêté interdépartemental — Projet de délimitation du périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing, du Syndicat Mixte Intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement de la Vallée de la Cléry, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Solin, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde et du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Betz 13

1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité 15

AP 2013 DSCS VP 352 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 352 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Yves Rocher" sis à Nemours 15

AP 2013 DSCS VP 355 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 355 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Gémo" sis à Montereau-Fault-Yonne 17

AP 2013 DSCS VP 354 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 354 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "La Romainville" sis à Meaux 19

AP 2013 DSCS VP 353 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 353 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "La Romainville" sis à Pontault-Combault 21

AP 2013 DSCS VP 351 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 351 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Franck Provost" sis à Villeparisis 22

AP 2013 DSCS VP 350 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 350 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Pharmacie Centrale" sis à Provins 24

AP 2013 DSCS VP 349 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 349 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Devred" sis à Provins 26

AP2013DSCSVP356 — Arrêté préfectoral n° 2013DSCSVP356 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Coulommiers 27

1.5. Agence régionale de santé IdF 29

77-81/ARS/APS-A/2013 — arrêté portant retrait définitif de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances AISSAT 29

77-83/ARS/APS-A/2013 — Arrêté portant retrait définitif de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES A.C. 30

77-84/ARS/APS-A/2013 — Arrêté portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL MIYO Ambulances AC 31

77-82/ARS/APS-A/2013 — Arrêté portant agrément définitif de l'entreprise de transports sanitaires SARL M.A. SANTE 32

1.6. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture) 34

2013/DDT/SADR/111 — Arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/ 111portant fixation de la date d'ouverture des vendanges pour l'année 2013 34

2013/DDT/SEPR/375 — levant les mesures de restriction des usages de l'eau encore en vigueur pour la rivière « le Réveillon » 35

2013/DDT/SADR/108 — portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VILLEMARECHAL 36

1.7. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurence et de la consommation, du travail et de l'emploi 37

2013-DIRECCTE-UT.77-RD.34 — dérogation au repos dominical formulée pour la SAS « GEO-RS » dont le siège social est situé "ZA Les Berges du Rhins 1" Allée de Saint Vincent - 42120 - PARIGNY pour un chantier de forage sur la commune de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX -77540. 37

2013-DIRECCTE-UT.77-RD.35 — dérogation au repos dominical présentée le 29 juillet 2013, formulée par la SAS LUDENDO FRANCE dont le siège social est situé 2 Avenue Clément Ader - ZAC du Prieure Ouest à SERRIS -77700 - pour son magasin à l'enseigne STARJOUET situé ZA Clos du Chêne à CHANTELOUP EN BRIE - 77600 39

2013-DIRECCTE-UT.77-RD.36 — REFUS pour la dérogation au repos dominical formulée en date du 12 août 2013, reçue le 20 août 2013, par la Société « LA HALLE » dont le siège social est

situé 28 Avenue de Flandre 75019 - PARIS, pour son magasin de même enseigne sis CC Boissenart -16 Impasse de l'Orée du Bois - 77176- SAVIGNY LE TEMPLE 42

2013-DIRECCTE-UT.77-RD.37 — dérogation au repos dominical pour la SA « SCADIF » située Zone Industrielle - Rue de l'Industrie 77546 - SAVIGNY LE TEMPLE cedex. Cette entreprise est une centrale d'achat pour l'approvisionnement des magasins à l'enseigne LECLERC de la région parisienne 44

03/DIRECCTEUT77/08/1262 — Activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne 21 mars 2013 par Monsieur Régis GRANET en qualité de Gérant, pour l'organisme LM SERVICES dont le siège social est situé 46 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 77100 MEAUX..... 45

1.8. DGFIP (dont trésorerie générale) 47

— Procuration donnée par le comptable public de la trésorerie de CHATEAU-LANDON à Mme Marie-Christine FONTENELLE, à compter du 25 septembre 2013. 47

— Procuration donnée par le comptable public de la trésorerie de CHATEAU-LANDON à M. Nicolas GAUDRY, à compter du 25 septembre 2013. 47

— Délégation de signature accordée par la comptable du SIP de Melun extérieur en matière fiscale à ses agents au 1er juillet 2013. 48

— Délégation de signature accordée par la comptable du SIP de Melun extérieur en matière fiscale à ses agents, à compter du 2 septembre 2013. 49

1.9. Inspection académique 51

ARRETE 160913 — ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE 51

2. Décisions..... 53

2.1. Cliniques et centres hospitaliers 53

2013/179 — Décision de délégation de signature de la directrice commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Marne la Vallée et Coulommiers pour les personnes assurant la garde de direction sur le Centre hospitalier de Coulommiers 53

2.2. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurence et de la consommation, du travail et de l'emploi..... 54

2013/07 — ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ET A l'ORGANISATION DE L'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL - intérim de la 10ème section 54

3. Avis 56

3.1. Cliniques et centres hospitaliers 56

— AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES D'ASSISTANT SOCIO EDUCATIF EDUCATEUR SPECIALISE 56

— AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES D'ANIMATEUR 56

1. Arrêtés

1.1. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation

2013 DCR-BNR-F-081 — Arrêté préfectoral n°2013 DCR -BNR-F-081 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "ETS BRIOIS GERARD" ayant pour enseigne "POMPES FUNEBRES BRIOIS GERARD" située 26 Chemin du Cours aux Piats - 77114 GOUAIX

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA NATIONALITE ET DE LA REGLEMENTATION
Funéraire

Arrêté préfectoral n° 2013 DCR-BNR-F-081 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « ETS BRIOIS GERARD » ayant pour enseigne « POMPES FUNEBRES BRIOIS GERARD » située 26 Chemin du Cours aux Piats – 77114 GOUAIX

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le livre II, titre II, chapitre III du code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2223-23 relatif à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrête préfectoral n° 2012 DCR-BNR-F-095 du 4 septembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « ETS BRIOIS GERARD » située 26 Chemin du Cours aux Piats – 77114 GOUAIX ;
VU le dossier de renouvellement de ladite habilitation présenté le 29 juillet 2013 et complété le 16 septembre 2013 par Monsieur Gérard BRIOIS, gérant de la SARL « ETS BRIOIS GERARD » située 26 Chemin du Cours aux Piats – 77114 GOUAIX ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/41 du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté n°12/PCAD/93 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directrice de la Citoyenneté et de la Réglementation et organisant sa suppléance ;
A R R Ê T E
Article 1er : la SARL »ETS BRIOIS GERARD » ayant pour enseigne « POMPES FUNEBRES BRIOIS GERARD » située 26 Chemin du Cours aux Piats - 77114 GOUAIX, dirigé par Monsieur Gérard BRIOIS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 26 Chemin du Cours aux Piats - GOUAIX (77114)
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
pour une durée de six ans jusqu'au 23 septembre 2019
Article 2 : le numéro d'habilitation est le 2013-77-32
Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour notification au requérant

et copie pour information au sous-préfet de Provins, au Maire de Gouaix ainsi qu'au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 23 septembre 2013
La Préfète,
pour la préfète et par délégation
l'attachée, chef de bureau
Catherine COURTY

2013 DCR-BNR-F-082 — Arrêté préfectoral n°2013 DCR -BNR-F-082 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL"ETS BRIOIS GERARD" ayant pour enseigne "POMPES FUNEBRES BRIOIS GERARD" située 2 rue de la Cordonnerie - 77160 PROVINS

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA NATIONALITE ET DE LA REGLEMENTATION
Funéraire

Arrêté préfectoral n° 2013 DCR-BNR-F-082 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « ETS BRIOIS GERARD » ayant pour enseigne « POMPES FUNEBRES BRIOIS GERARD » située 2 rue de la Cordonnerie – 77160 PROVINS

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le livre II, titre II, chapitre III du code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2223-23 relatif à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrête préfectoral n° 2007 DRCL-BCCCL-157 du 17 octobre 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « ETS BRIOIS GERARD » située 2 rue de la Cordonnerie – 77160 PROVINS ;
VU le dossier présenté le 29 juillet 2013 et complété le 16 septembre 2013 par Monsieur Gérard BRIOIS, gérant de la SARL « ETS BRIOIS GERARD » en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire située 2 rue de la Cordonnerie – 77160 PROVINS ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/41 du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté n°12/PCAD/93 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directrice de la Citoyenneté et de la Réglementation et organisant sa suppléance ;
A R R Ê T E
Article 1er : l'établissement secondaire de la SARL « ETS BRIOIS GERARD » ayant pour enseigne « POMPES FUNEBRES BRIOIS GERARD » située 2 rue de la Cordonnerie – 77160 PROVINS, dirigé par Monsieur Gérard BRIOIS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Utilisation de la chambre funéraire située 26 Chemin du Cours aux Piats – GOUAIX (77144)
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
pour une durée de six ans jusqu'au 23 septembre 2019

Article 2 : le numéro d'habilitation est le 2013-77-193
Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information au sous-préfet de Provins, au Maire de Provins ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 23 septembre 2013
La Préfète,
pour la préfète et par délégation
l'attachée, chef de bureau
Catherine COURTY

1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

13/PCAD/96 — Arrêté n°13/PCAD/96 du 26 septembre 20 13 modifiant l'arrêté n°13/PCAD/90 du 12 septembre 2013 portant compositi on du conseil départemental de l'éducation nationale

Préfecture
Direction de la Coordination des Services de l'Etat
Pôle de la Coordination de l'Administration Départementale

Arrêté n°13/PCAD/96 du 26 septembre 2013 modifiant l'arrêté n°13/PCAD/90 du 12 septembre 2013 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment son chapitre V, section I, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres 1er et II du code de l'éducation ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment son articles 7 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
Vu le décret du Président de la République en date du 16 août 2011 portant nomination de Madame Patricia GALEAZZI dans l'emploi d'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, à compter du 16 août 2011 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;
Vu l'arrêté n°13/PCAD/90 du 12 septembre 2013 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale
Vu la demande de la secrétaire départementale du SE UNSA en date du 24 septembre 2013,
Arrête :
Article 1er – Le paragraphe 4 de l'article 9 de l'arrêté n°13/PCAD/90 du 12 septembre 2013 susvisé est rédigé ainsi :
« 5 – En qualité de représentants du personnel titulaire de l'éducation nationale (SE UNSA) :

Titulaire	Suppléant
Monsieur José SANCHEZ	Monsieur Aurélien LOUVET

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sous-préfets des arrondissements de Torcy, Meaux, Provins et Fontainebleau, à la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, et aux membres du conseil départemental de l'éducation nationale et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 26 septembre 2013
La préfète,
Nicole KLEIN

13/PCAD/87 — donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOURGEOIS, directeur de la citoyenneté et de la réglementation et organisant sa suppléance.

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction de la Coordination des Services de l'Etat
Pôle de la Coordination de l'Administration Départementale

Arrêté n°13/PCAD/87 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOURGEOIS, directeur de la citoyenneté et de la réglementation et organisant sa suppléance.

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 26 aout 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la prefecture de Seine-et-Marne ;
Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;
Vu l'arrêté n°10/0803/A de Monsieur le ministre de l'intérieur en date du 11 juillet 2013 portant réintégration, mutation, nomination et détachement de Monsieur Jean-François BOURGEOIS, attaché principal, dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la réglementation de la préfecture de Seine-et-Marne, à compter du 1er octobre 2013 pour une période de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM-2013-1 du 15 janvier 2013 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;
Arrête :
Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BOURGEOIS, directeur de la citoyenneté et de la réglementation, détaché sur un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur, à effet de signer les actes relevant des attributions de la direction, à l'exception :
- des circulaires aux maires,
- des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil général, les conseillers généraux, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, les chefs des services régionaux, :
1° - en ce qui concerne le bureau des étrangers de la direction de la citoyenneté et de la réglementation :
A) séjour et documents de voyage :
- les documents provisoires de séjour et les titres de séjour des étrangers : prolongation de visa, attestation de dépôt, récépissé de demande de carte de séjour, autorisation provisoire de séjour, carte de séjour temporaire, carte de résident, carte de commerçant ;
- les documents de voyage : titre de voyage pour réfugiés et apatrides, document de circulation pour étrangers mineurs – DCEM -, document de voyage collectif pour écoliers, titre d'identité et de voyage, sauf-conduit, laissez-passer européen, visa.
B) éloignement :
toute mesure de refus de séjour et d'éloignement dont notamment :
- les décisions de refus de séjour
- les obligations de quitter le territoire français
- les décisions de quitter sans délai le territoire français
- les décisions fixant le pays de renvoi
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français
- les arrêtés préfectoraux de placement en rétention administrative
- les demandes de prolongation de placement en rétention administrative,
- les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière
- les arrêtés préfectoraux d'assignation à résidence et les décisions d'abrogation de ces arrêtés
- les décisions de remise dans le cadre de l'Union européenne et de la convention Schengen en application des articles L531-1, L531-2 et L531-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
C) centre d'accueil pour demandeur d'asile :
1 - accord sur les décisions d'admission dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA),
2 - accord sur les décisions de sortie d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA),
3 - accord pour le maintien pendant 3 mois d'un réfugié dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), à titre exceptionnel,
4 - accord pour le maintien pendant un mois d'un débouté du droit d'asile dans un CADA à titre exceptionnel en vue d'obtenir une aide pour son retour dans son pays d'origine.
2° - en ce qui concerne le bureau de la circulation de la direction de la citoyenneté et de la réglementation :
A) : véhicules :
- les titres d'immatriculation des véhicules,
- les certificats de situation,
- les reçus de cartes grises de véhicules détruits,
- Système d'immatriculations des véhicules (SIV) : les conventions d'habilitation des professionnels de l'automobile afin de réaliser les immatriculations par télé procédure.
B) droits à conduire :
- les permis de conduire,
- les mesures administratives consécutives à un examen médical,
- les décisions administratives d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules
- les notifications de l'annulation du permis de conduire pour solde nul et de reconstitution de points après la formation suivie dans un organisme agréé,
- les décisions administratives de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- les agréments et retraits d'agrément des médecins des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des conducteurs.
C) professions et activités réglementées liées à la conduite et au véhicule

- les agréments et les retraits d'agrément des établissements de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,
- les récépissés de demande d'agrément d'auto-écoles,
- les agréments et les retraits d'agrément d'auto-école,
- les agréments et les retraits d'agrément des établissements assurant la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER),
- les agréments et les retraits d'agrément des établissements assurant la préparation du brevet de sécurité routière,
- les récépissés de demande d'autorisation d'enseigner,
- les autorisations d'enseigner,
- les agréments et les retraits d'agrément des établissements chargés des examens psychotechniques des conducteurs,
- les agréments et les retraits d'agrément des contrôleurs techniques,
- les agréments et les retraits d'agrément des centres de contrôle technique,
- les agrément et les retraits d'agrément des gardiens de fourrière et des installations de celles-ci,
- les agréments et les retraits d'agrément des entreprises assurant le dépannage des véhicules,
- les autorisations de mise en exploitation des voitures de petite remise,
- les diplômes et cartes professionnels de conducteur de taxi,
- les certificats d'aptitude à la conduite des voitures de grande remise,
- les agréments et les retraits d'agrément des organismes chargés du contrôle technique des petits trains routiers,

<u>3° - En ce qui concerne le bureau de la nationalité et de la réglementation de la direction de la citoyenneté et de la réglementation :</u>

A titres d'identité et de voyage
- les passeports ordinaires (pour les arrondissements de Melun, Fontainebleau et Provins)
- les passeport temporaires (ensemble du département)
- les passeports de mission (ensemble du département)
- les cartes nationales d'identité, (arrondissement de Melun)
- les laissez-passer pour les ressortissants français mineurs,
- les titres d'identité républicains pour étrangers mineurs, (arrondissement de Melun)
- les oppositions à sortie du territoire des enfants mineurs, (arrondissement de Melun)

B service national
- les déclarations d'option établies en vertu des accords internationaux pour les bi-nationaux,

C nationalité française
- les avis favorables sur les demandes d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage et par décision de l'autorité publique, (arrondissement de Melun)
- les décisions de rejet , d'irrecevabilité et d'ajournement de demande de nationalité française (arrondissement de Melun)

D professions et activités réglementées
- les cartes professionnelles « gestion et transactions » pour agents immobiliers (département)
- les visas d'attestations de négociateur immobilier (département)
- les autorisations d'exercer des distillateurs ambulants (département),
- les autorisations de dépassement des délais d'inhumation ou de crémation, (département)
- les habilitations des organismes agréés, (département)
- les agréments des entreprises de domiciliation juridique,(département)
- les cartes de guide interprète, (département)
- les arrêtés préfectoraux de rattachement administratif pour les personnes sans domicile stable (arrondissement de Melun),
- les validations des livrets de circulation, pour les personnes sans domicile stable (arrondissement de Melun),
- les validations des livrets de circulation, pour les personnes sans domicile stable (arrondissement de Melun),
- les récépissés de déclaration de revendeur d'objets mobiliers (brocanteurs) (arrondissement de Melun)
- les attestations préfectorales en vue d'obtenir le duplicata de permis de chasser (arrondissement de Melun).
- les récépissés de déclaration de vente en liquidation : (arrondissement de Melun).
- les autorisations d'inhumations dans les propriétés privées (arrondissement de Melun).
- les autorisations de transport de corps (arrondissement de Melun).

<u>4°- en ce qui concerne les attributions du bureau des élections de la direction de la citoyenneté et de la réglementation :</u>
- les récépissés de déclaration des candidats à toutes élections,

- les décisions de nomination de délégués de l'administration au sein des commissions communales de révision des listes électorales de l'arrondissement de Melun,
- les états de frais fournis par les candidats, les communes et les services déconcentrés.

5° - en ce qui concerne la régie de recettes

- les états comptables mensuels
- les états comptables annuels
- les demandes de remboursement de trop-perçu sur carte grise

6° - En ce qui concerne les documents communs à l'ensemble des bureaux de la direction de la citoyenneté et de la réglementation :

- tous les actes se rattachant aux actes cités aux rubriques 1 à 5,
- les inscriptions et radiations au fichier des personnes recherchées,
- les ampliations et les notifications d'arrêtés préfectoraux,
- toutes communications écrites aux usagers de l'administration (particuliers et leurs représentants, élus) et aux services publics,
- les décisions intéressant la gestion du personnel (autorisation d'absence, ordre de mission, notation, etc.).

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOURGEOIS ou d'un des chefs de service de la direction, la délégation de signature mentionnée à l'article 1er est exercée indifféremment par Monsieur Gilles PONTET, attaché principal, Madame Danielle PIERI, attachée principale, Madame Henriette COUTURIER, attachée, ou Madame Catherine COURTY, attachée.

Article 3 - Délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à :

A) Madame Danielle PIERI, attachée principale, cheffe du bureau des étrangers, à l'effet de signer les documents relatifs aux attributions énumérées à l'article 1er, 1° et 6° du présent arrêté et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danielle PIERI, délégation de signature est accordée indifféremment à ses adjoints :

- Madame Carole JOUAN,
- Monsieur Philippe LEBOIS,
- Madame Patricia LUCAS,
- Monsieur Julien MATHIEU,
- Madame Célina REKIBI,
- Madame Gwenaëlle TRUILLET.

B) Dans le cadre des astreintes, délégation de signature est donnée à :

- Madame Alice BERTIN,
- Madame Maryline BERTRAND,
- Monsieur Jean-François BOURGEOIS,
- Madame Maguy CANNENPASSE-RIFFARD,
- Madame Marie-Odile JEDRUSKO,
- Madame Carole JOUAN,
- Madame Stéphanie KERHOAS,
- Monsieur Philippe LEBOIS,
- Madame Patricia LUCAS,
- Madame Nathalie MAHE,
- Monsieur Julien MATHIEU,
- Madame Danielle PIERI,
- Madame Célina REKIBI,
- Madame Gwenaëlle TRUILLET,
- Madame Isabel VELHO,
- Madame Catherine VINENT.

C) Monsieur Gilles PONTET, attaché principal, chef du bureau de la circulation à l'effet de signer les documents relatifs aux attributions énumérées à l'article 1er, 2° et 6° du présent arrêté et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles PONTET, délégation de signature est accordée indifféremment à ses adjoints :

- Madame Christiane LUNARDI, secrétaire administrative de classe normale,
- Monsieur Damien SCHWEITZER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Madame Ingrid DELEAU, secrétaire administrative de classe normale.

D) Madame Catherine COURTY, attachée, cheffe du bureau de la nationalité et de la réglementation, à l'effet de signer les documents relatifs aux attributions mentionnées à l'article 1er, 3° et 6° du présent arrêté et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine COURTY, délégation de signature est accordée indifféremment à ses adjointes :
- Madame Dominique BRANTHOME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Catherine DANIEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.
E) Madame Henriette COUTURIER, attachée, cheffe du bureau des élections, à l'effet de signer les documents relatifs aux attributions énumérées à l'article 1er, 4° et 6° du présent arrêté, à Madame Laurence KORUTOS-CHATAM, secrétaire administrative de classe normale et à Monsieur Charles D'ESPALUNGUE, secrétaire administratif de classe supérieure.
Article 4 – L'arrêté n°12/PCAD/93 du 30 juillet 2012 modifié donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directrice de la citoyenneté et de la réglementation et organisant sa suppléance est abrogé, ainsi que les arrêtés n° 12/PCAD/179 du 20 décembre 2012, n° 13/PCAD/20 du 6 février 2013, n° 13/PCAD/41 du 26 mars 2013 et n° 13/PCAD/83 du 26 août 2013
Article 5 – Les dispositions du présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2013.
Article 6 - Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et dans les sous-préfectures du département.

Fait à Melun, le 30 septembre 2013
La préfète,
Signé : Nicole KLEIN

1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

2013/DRCL/BCCCL/99 —

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2013/DRCL/BCCCL/99 du 12/09/2013 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Brie Centrale

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral DFEAD 3B-2004 n°102 en date du 21 décembre 2004, modifié, portant création de la communauté de communes de « La Brie Centrale » ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2013, proposant d'étendre les compétences de la communauté de communes de la Brie Centrale en matière d'aménagement numérique ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes :
Andrezel en date du 14 mai 2013
Beauvoir en date du 28 juin 2013
Champdeuil en date du 11 juin 2013
Champeaux en date du 17 mai 2013
Fouju en date du 6 juin 2013
Verneuil l'Etang en date du 28 juin 2013
Yèbles en date du 20 juin 2013
approuvant l'extension des compétences de la communauté de communes de la Brie Centrale en matière d'aménagement numérique ;

Considérant que la commune d'Argentières n'a pas délibéré dans le délai légal de trois mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L 5211-17 sont atteintes ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;
ARRETE
Article 1er : La communauté de communes de la Brie Centrale est autorisée à étendre ses compétences comme suit :
COMPETENCES FACULTATIVES
En matière d'aménagement numérique :
Aménagement numérique, tel que défini comme suit : « la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ».
Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.
Article 3 :
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur la Président de la communauté de communes de la Brie Centrale
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 12 septembre 2013
La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture
Serge GOUTEYRON

104 — Arrêté portant substitution de la CC du pays de Seine au syndicat d'assainissement de Bois-le-Roi, Chartrettes, Fontaine-le-Port et dissolution de celui-ci.

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2013/DRCL/BCCCL/104 portant substitution de la communauté de communes du Pays de Seine au syndicat d'assainissement de Bois-le-Roi, Chartrettes, Fontaine-le-Port et dissolution de celui-ci

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21 et L.5211-41 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1974, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Bois-le-Roi, Chartrettes et Fontaine-le-Port ;
Vu l'arrêté préfectoral 2013/DRCL/BCCCL/n°33 du 26 mars 2013, portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau à la commune de Samois-sur-Seine et emportant retrait de celle-ci de la communauté de communes du Pays de Seine ;
Considérant que le périmètre de la communauté de communes du Pays de Seine est identique à celui du syndicat intercommunal d'assainissement de Bois-le-Roi, Chartrettes et Fontaine-le-Port ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;
ARRETE
Article 1 : La communauté de communes du Pays de Seine est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'assainissement de Bois-le-Roi, Chartrettes et Fontaine-le-Port, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.
Article 2 : Le syndicat intercommunal d'assainissement de Bois-le-Roi, Chartrettes et Fontaine-le-Port est dissous.
Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'assainissement de Bois-le-Roi, Chartrettes et Fontaine-le-Port est transféré à la communauté de communes du Pays de Seine, qui est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'assainissement de Bois-le-Roi, Chartrettes et Fontaine-le-Port dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.
Article 4 : A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2013, les opérations comptables du syndicat dissous seront assurées par le Trésorier de Fontainebleau-Avon.
Article 5 :
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Sous-Préfète de Fontainebleau
- Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 23 septembre 2013
La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture
Serge GOUTEYRON

arrêté interdépartemental — Projet de délimitation du périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing, du Syndicat Mixte Intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement de la Vallée de la Cléry, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Solin, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde et du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Betz

PRÉFET DU LOIRET
PREFÈTE DE SEINE ET MARNE
PRÉFET DE L'YONNE
Préfecture
Direction des collectivités locales et de l'aménagement

A R R E T E
Projet de délimitation du périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing, du Syndicat Mixte Intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement de la Vallée de la Cléry, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Solin, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde et du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Betz

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite
Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-27, L. 5211-45 , L.5210-1-1 et R.5211-36 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre-Etienne BISCH, en qualité de préfet de la région Centre et préfet du Loiret, hors classe ;
Vu le décret du 31 juillet 2013 portant nomination du Monsieur Maurice BARATE, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
Vu l'arrêté du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;
Vu le décret du 26 août 2010 portant nomination du Monsieur Serge GOUTEYRON, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
Vu l'arrêté n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
Vu le décret du 4 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de préfet de l'Yonne ;
Vu le décret du 23 août 2012 portant nomination de Madame Marie-Thérèse DELAUNAY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne;
Vu l'arrêté n° PREF-MAP/2013/020 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 1938 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1962 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin du Solin ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1981 modifié, portant création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Betz ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1983 modifié, portant création du Syndicat mixte intercommunal d'études et de Travaux pour l'aménagement de la Vallée de la Cléry ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant création du syndicat mixte de la Vallée du Loing, issu de la fusion du syndicat mixte des vallées du Loing et de lOuanne et du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Puiseaux et du Vernisson, à compter du 1er janvier 2013 ;
Vu la délibération du Comité syndical du syndicat mixte de la Vallée du Loing du 24 juin 2013 demandant aux Préfets de délimiter le périmètre du nouveau syndicat fusionné ;
Vu le projet de statuts du nouveau syndicat fusionné reçu en préfecture le 13 septembre 2013 ;
Considérant que les conditions prévues au Code Général des Collectivités Locales, et notamment son article L.5212-27 sont remplies ;
Sur proposition de Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ;
ARRETENT
Article 1er : La liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés à cette fusion est arrêté comme suit :
Syndicat Mixte de la Vallée du Loing (45),
Syndicat Mixte intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement de la Vallée de la Cléry (45),
Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Solin (45),
Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde (45),
Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Betz (77).
Article 2 : La liste des établissements publics de coopération intercommunale et des communes intéressés par ce projet est la suivante :
la Communauté de Communes de Château-Renard en lieu et place des communes de Château-Renard, Douchy, Gy-les-Nonains, Melleroy, Saint-Firmin-des-Bois, Saint-Germain-des-Près et Triguières (45) ;

la Communauté de Communes du Gâtinais en lieu et place des communes d'Egriselles-le-Bocage, Piffonds, Savigny-sur-Clairis et Vernoy (89) ;
Chailly-en-Gâtinais, La Cour-Marigny, Lorris, Noyers, Oussoy-en-Gâtinais, Ouzouer-des-Champs, Presnoy, Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, Thimory et Varennes-Changy, membres de la Communauté de Communes du Canton de Lorris (45) ;
Aillant-sur-Milleron, La Chapelle-sur-Aveyron, Le Charme, Chatillon-Coligny, Cortrat, Dammarie-sur-Loing, Montbouy, Montcresson, Nogent-sur-Vernisson, Pressigny-les-Pins, Saint-Maurice-sur-Aveyron et Saint-Geneviève-des-Bois, membres de la Communauté de Communes de Chatillon-Coligny (45) ;
Chantecoq, Courtemaux, Courtenay, La Selle-sur-le-Bied, Saint-Hilaire-les-Andrésis et Saint-Loup de Gonois, membres de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry(45);
Amilly, Cepoy, Chalette-sur-Loing, Chevillon-sur-Huillard, Conflans-sur-Loing, Lombreuil, Montargis, Mormant-sur-Vernisson, Pannes, Saint-Maurice-sur-Fessard, Solterre, Villemandeur et Vimory, membres de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing(45);
et les communes d'Auvilliers-en-Gâtinais (45), Beauchamsp-sur-Huillard (45), Bellegarde (45), Bransles (77), Dordives (45), Ferrières-en-Gâtinais (45), Fontenay-sur-Loing (45), Girolles (45), Griselles (45), Ladon (45), Montliard (45), Moulon (45), Nargis (45), Nesploy (45), Ouzouer-sous-Bellegarde (45), Quiers-sur-Bezonde (45) et Villemoutiers (45).
Article 3 : Chaque établissement public de coopération intercommunale et chaque commune mentionnés à l'article 2 dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts.
Les comités syndicaux et conseils communautaires des syndicats et communautés de communes visés à l'article 1 et 2 disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis sur le projet de périmètre et les statuts.
A défaut de délibération des assemblées délibérantes, l'avis est réputé favorable.
Les Commissions Départementales de Coopération Intercommunale de l'Yonne, de la Seine-et-Marne et du Loiret seront également saisies pendant cette même période.
Article 4 : Le projet de statuts du nouveau syndicat fusionné est annexé au présent arrêté.
Article 5 : Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, les présidents du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing, du Syndicat mixte intercommunal d'études et de Travaux pour l'aménagement de la Vallée de la Cléry, du Syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin du Solin, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde, du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Betz et les Maires des communes concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Yonne et du Loiret dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre et du département du Loiret ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, au Président du Conseil Général du Loiret et à l'Association des Maires du Loiret.

Fait, le 27 septembre 2013

A Melun,	A Auxerre,	A Orléans,
La préfète,	Le préfet	Le préfet,
Pour la préfète et par délégation	Pour le préfet et par délégation	Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général	La Secrétaire Générale	Le Secrétaire Général
Serge GOUTEYRON	Marie-Thérèse DELAUNAY	Maurice BARATE

ANNEXES : annexes consultables auprès du service émetteur

1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

AP 2013 DSCS VP 352 — Arrêté préfectoral n°2013-DS CS-VP 352 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Yves Rocher" sis à Nemours

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 352 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Yves Rocher" sis à Nemours

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;
VU la demande d'autorisation formulée le 22 mai 2013 par la chef d'entreprise de l'établissement "Yves Rocher" sis 32 bis, rue de Paris à Nemours (77140) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2013/77/198 du 10 juin 2013 ;
VU l'avis émis 12 septembre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 22 mai 2013 par la chef d'entreprise de l'établissement "Yves Rocher";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : La chef d'entreprise de l'établissement "Yves Rocher" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
Yves Rocher
32 bis, rue de Paris
77140 Nemours
Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 1 caméra intérieure.
Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.
Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.
Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.
Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou

nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :
- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 26 septembre 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP 2013 DSCS VP 355 — Arrêté préfectoral n°2013-DS CS-VP 355 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Gémo" sis à Montereau-Fault-Yonne

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 355 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Gémo" sis à Montereau-Fault-Yonne

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;
VU la demande d'autorisation formulée le 07 août 2012 par le directeur de l'établissement "Gémo" sis route de Chaudron à Saint-Pierre-Montlimart (49111) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2012/77/341 du 12 septembre 2012 ;
VU l'avis émis 16 octobre 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 07 août 2012 par le directeur de l'établissement "Gémo";
VU le nouvel avis émis 12 septembre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 07 août 2012 par le directeur de l'établissement "Gémo";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : Le directeur de l'établissement "Gémo" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
Gémo
Zac de la Sucrerie
77130 Montereau-Fault-Yonne
Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 12 caméras intérieures.
Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.
Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.
Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.
Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas

de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :
- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 26 septembre 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP 2013 DSCS VP 354 — Arrêté préfectoral n°2013-DS CS-VP 354 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "La Romainville" sis à Meaux

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 354 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "La Romainville" sis à Meaux

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;
VU la demande d'autorisation formulée le 29 avril 2013 par le gérant de l'établissement "La Romainville" sis 8, rue Georges Claude à Meaux (77100) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2013/77/208 du 14 juin 2013 ;
VU l'avis émis 12 septembre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 29 avril 2013 par le gérant de l'établissement "La Romainville";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;
CONSIDERANT que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 25 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : Le gérant de l'établissement "La Romainville" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
La Romainville
8, rue Georges Claude
77100 Meaux
Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.
Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.
Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.
Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :
- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 26 septembre 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP 2013 DSCS VP 353 — Arrêté préfectoral n°2013-DS CS-VP 353 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "La Romainville" sis à Pontault-Combault

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 353 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "La Romainville" sis à Pontault-Combault

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;
VU la demande d'autorisation formulée le 29 avril 2013 par le gérant de l'établissement "La Romainville" sis rue Parc Saint Claude à Pontault-Combault (77340) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2013/77/207 du 14 juin 2013 ;
VU l'avis émis 12 septembre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 29 avril 2013 par le gérant de l'établissement "La Romainville";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : Le gérant de l'établissement "La Romainville" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
La Romainville
Rue Parc Saint Claude
77340 Pontault-Combault
Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 1 caméra intérieure.
Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.
Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.
Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.
Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :
- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 26 septembre 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP 2013 DSCS VP 351 — Arrêté préfectoral n°2013-DS CS-VP 351 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Franck Provost" sis à Villeparisis

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 351 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Franck Provost" sis à Villeparisis

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;
VU la demande d'autorisation formulée le 23 avril 2013 par le gérant de l'établissement "Franck Provost" sis Centre Commercial Leclerc à Villeparisis (77270) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2013/77/195 du 10 juin 2013 ;
VU l'avis émis 12 septembre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 23 avril 2013 par le gérant de l'établissement "Franck Provost";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : Le gérant de l'établissement "Franck Provost" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
Franck Provost
Centre Commercial Leclerc
77270 Villeparisis
Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 3 caméras intérieures.
Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.
Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.
Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.
Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :
- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 26 septembre 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP 2013 DSCS VP 350 — Arrêté préfectoral n°2013-DS CS-VP 350 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Pharmacie Centrale" sis à Provins

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 350 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Pharmacie Centrale" sis à Provins

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

VU la demande d'autorisation formulée le 29 juin 2012 par le gérant de l'établissement "Pharmacie Centrale" sis 16, rue du Val à Provins (77160) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2012/77/285 du 30 juillet 2012 ;
VU l'avis émis le 18 septembre 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 29 juin 2012 par le gérant de l'établissement "Pharmacie Centrale";
VU le nouvel avis émis 12 septembre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 29 juin 2012 par le gérant de l'établissement "Pharmacie Centrale";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : Le gérant de l'établissement "Pharmacie Centrale" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
Pharmacie Centrale
16, rue du Val
77160 Provins
Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 6 caméras intérieures.
Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.
Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.
Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.
Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :
- au destinataire,

- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 26 septembre 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP 2013 DSCS VP 349 — Arrêté préfectoral n°2013-DS CS-VP 349 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Devred" sis à Provins

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 349 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Devred" sis à Provins

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;
VU la demande d'autorisation formulée le 23 mai 2013 par le gérant de l'établissement "Devred" sis 1, place du Général Leclerc à Provins (77160) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2013/77/236 du 21 juin 2013 ;
VU l'avis émis le 12 septembre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 23 mai 2013 par le gérant de l'établissement "Devred";
CONSIDERANT que la finalité du système de vidéoprotection est la lutte contre la démarque inconnue;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : Le gérant de l'établissement "Devred" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Devred
1, place du Général Leclerc
77160 Provins
Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 5 caméras intérieures.
Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.
Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.
Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.
Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :
- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 26 septembre 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP2013DSCSVP356 — Arrêté préfectoral n°2013DSCSVP3 56 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Coulommiers

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013DSCSVP356 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Coulommiers

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 15 avril 2013 par le député-maire de Coulommiers (77120) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2013/77/199 du 14 juin 2013 ;
VU l'avis émis le 12 septembre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 15 avril 2013 par le député-maire de Coulommiers (77120) ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : Le député-maire de Coulommiers est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
<u>Territoire de la commune de Coulommiers (77120) :</u>
- centre-ville
- quartier des Templiers
- quartier de Vaux
- complexe socio-culturel de la Sucrerie
- parc des Sports
- gare SNCF
- secteur gare routière / rue Marcel Clavier
- entrées et sorties de ville

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 72 caméras visionnant le domaine public.
Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.
Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.
Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.
Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :
- au pétitionnaire, député-maire de la commune
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 1er octobre 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Pierre-Emmanuel PORTHERET

1.5. Agence régionale de santé IdF

77-81/ARS/APS-A/2013 — arrêté portant retrait définitif de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances AISSAT

Arrêté 77-81/ARS/APS-A/2013 portant retrait définitif de l'agrément accordé par l'arrêté DDASS/2007/ASP/AMB/n°124 du 05 novembre 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES AISSAT EURL» à Noisiel (77186),

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16 ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté DDASS/2007/ASP/AMB/n°124 du 05 novembre 2007 portant agrément de l'entreprise de transports « AMBULANCES AISSAT EURL» 25rue Jules Ferry à Noisiel (77186) ;
VU la demande de cessation d'activité présentée par Monsieur Akli AISSAT, gérant, de l'entreprise de transports sanitaires : «AMBULANCES AISSAT EURL», à Noisiel (77186) ;
VU l'arrêté n°DS-2013/050 en date du 03 juin 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;
ARRETE
Article 1er : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES AISSAT EURL»,
25 rue Jules Ferry à Noisiel (77186), est définitivement retiré à compter du 15 juin 2013 à minuit ;
Article 2 : Conformément au décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, les différentes voies de recours sont les suivantes :
- Recours gracieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur Général de l'ARS Ile de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;
- Recours hiérarchique à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Ministère de la Santé et des Sports, Sous Direction de la Régulation de l'Offre de Soins, Bureau R1, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;
- Et/ou recours contentieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cet arrêté.
Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté
Article 4 : Le Délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun, le 02 juillet 2013
Le Délégué Territorial,
Laurent LEGENDART

77-83/ARS/APS-A/2013 — Arrêté portant retrait définitif de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES A.C.

Arrêté 77-83/ARS/APS-A/2013 portant retrait définitif de l'agrément accordé par l'arrêté n°95/DDASS29/ASP/AMB/1992 du 11 septembre 1995 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES A.C.» à Saint-Soupplets (77165),

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16 ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté DDASS/2007/ASP/AMB/n°124 du 05 novembre 2007 portant agrément de l'entreprise de transports «SARL AMBULANCES A.C.» 10 avenue de Montboulon à Saint-Soupplets (77165) ;
VU la demande de cessation d'activité présentée par Monsieur Laurent LABBE, gérant, de l'entreprise de transports sanitaires : «SARL AMBULANCES A.C.», à Saint-Soupplets (77165) ;
VU l'arrêté n°DS-2013/050 en date du 03 juin 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;
ARRETE
Article 1er : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES A.C.»

10 avenue Montboulon à Saint-Soupplets (77165), est définitivement retiré à compter du 14 juin 2013 minuit ;
Article 2 : Conformément au décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, les différentes voies de recours sont les suivantes :
- Recours gracieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur Général de l'ARS Ile de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;
- Recours hiérarchique à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Ministère de la Santé et des Sports, Sous Direction de la Régulation de l'Offre de Soins, Bureau R1, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;
- Et/ou recours contentieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cet arrêté.
Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 4 : Le Délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun, le 02 juillet 2013
Le Délégué Territorial,
Laurent LEGENDART

77-84/ARS/APS-A/2013 — Arrêté portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL MIYO Ambulances AC

Arrêté 77-84/ARS/APS-A/2013portant agrément définitif de l'entreprise de transports sanitaires SARL MIYO « AMBULANCES AC », 10 avenue Montboulon77165 Saint-Soupplets à effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente et des transports sanitaires sur prescription médicale.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16 ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
VU la demande présentée par Monsieur Yohanne ROYER, gérant, en vue d'obtenir l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires : SARL MIYO « AMBULANCES AC» 10 avenue Montboulon 77165 Saint-Soupplets ;
VU l'arrêté n°DS-2013/050 en date du 03 juin 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;
CONSIDERANT les statuts en date du 13 mars 2013 portant création de la SARL MIYO « AMBULANCES AC », dont le siège social est fixé au 10 avenue Montboulon 77165 Saint-Soupplets ;
CONSIDERANT l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 12 avril 2013, identifiant la SARL MIYO « AMBULANCES AC » et désignant Monsieur Yohanne ROYER comme unique gérant ;
A R R E T E
ARTICLE 1er : Est agréée, à titre définitif, au titre des articles L. 6312-1, L. 6312-2 et L. 6312-3 du Code de Santé Publique, l'entreprise de transports sanitaires ci-après désignée à compter du 15 juin 2013 :
SARL MIYO
« AMBULANCES AC »
10 Avenue Montboulon
77165 SAINT-SOUPPLETS

Gérant : Monsieur Yohanne ROYER.
pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente ou ceux de malades, blessés ou parturientes sur prescription médicale.
ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessous, cette entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés comme étant en service sur les annexes A1 (Ambulances) du présent arrêté.
ARTICLE 3 : L'équipage des véhicules de l'annexe A1 (ambulances) devra comprendre deux personnes titulaires au moins du permis B délivré depuis plus de trois ans, validé pour la conduite des ambulances dont un titulaire du C.C.A. (article R. 6312-7 et R. 6312-10 du Code de Santé Publique).
Pour satisfaire aux obligations formulées à l'article 9 de ce même décret, cet équipage devra comprendre deux personnes dont le nom est inscrit en annexe A 2 du présent arrêté (catégorie C.C.A. et P.C.A.).
ARTICLE 4 : L'équipage des véhicules l'annexe B 1 (V.S.L) devra comprendre au moins une personne titulaire du permis B validé pour la conduite des ambulances, et d'un auxiliaire ambulancier (R. 6312-7 et R.6312-10 du code de santé publique.
ARTICLE 5 : Les responsables de l'entreprise agréée devront porter immédiatement à la connaissance de la Délégation Territoriale de l'ARS du territoire, siège de ladite entreprise :
- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- l'obtention du Diplôme d'Etat d'Ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise
Ils remettront aussi les annexes devenues caduques, aux fins de modifications et visa du Directeur Général de l'ARS Ile de France.
ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 6312-18 et R. 6312-19 du Code de Santé Publique, les responsables de l'entreprise titulaires de l'agrément sont tenus de participer au tour de garde départementale fixé par le Directeur Régional de l'ARS Ile de France.
ARTICLE 7 : L'inobservation par les responsables de l'entreprise de transports sanitaires SARL MIYO « AMBULANCES AC » de l'ensemble des dispositions ci-dessus, pourra entraîner le retrait d'agrément de la dite entreprise.
ARTICLE 8 : En cas de retrait d'agrément de l'entreprise, prononcé comme dit à l'article R. 6312-41 du code de santé publique, les annexes du présent arrêté seront réputées annulées pour l'ensemble des inscriptions qu'elles comportent.
ARTICLE 9 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun sis 43, rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
ARTICLE 10 : Le Délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun, le 02 juillet 2013
Le Délégué Territorial
Laurent LEGENDART

77-82/ARS/APS-A/2013 — Arrêté portant agrément définitif de l'entreprise de transports sanitaires SARL M.A. SANTE

Arrêté 77-82/ARS/APS-A/2013 portant agrément définitif de l'entreprise de transports sanitaires SARL « M.A. SANTE », 25 avenue Jules Ferry 77186 Noisiel à effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente et des transports sanitaires sur prescription médicale.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16 ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
VU la demande présentée par Monsieur Farid MEDDOURI, gérant, en vue d'obtenir l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires : SARL « M.A. SANTE » 25 avenue Jules Ferry 77186 Noisiel ;
VU l'arrêté n°DS-2013/050 en date du 03 juin 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;
CONSIDERANT les statuts en date du 23 avril 2013 portant création de la SARL « M.A. SANTE », dont le siège social est fixé au 25 avenue Jules Ferry 77160 Noisiel ;
CONSIDERANT l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux, en date du 03 mai 2013, identifiant la SARL « M.A. SANTE » et désignant Monsieur Farid MEDDOURI comme unique gérant ;
AR R R E T E
ARTICLE 1er : Est agréée, à titre définitif, au titre des articles L. 6312-1, L. 6312-2 et L. 6312-3 du Code de Santé Publique, l'entreprise de transports sanitaires ci-après désignée à compter du
16 juin 2013 :
SARL « M.A. SANTE »
25 rue Jules Ferry
77186 NOISIEL
Gérant : Monsieur farid MEDDOURI.
pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente ou ceux de malades, blessés ou parturientes sur prescription médicale.
ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessous, cette entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés comme étant en service sur les annexes A1 (Ambulances) du présent arrêté.
ARTICLE 3 : L'équipage des véhicules de l'annexe A1 (ambulances) devra comprendre deux personnes titulaires au moins du permis B délivré depuis plus de trois ans, validé pour la conduite des ambulances dont un titulaire du C.C.A. (article R. 6312-7 et R. 6312-10 du Code de Santé Publique).
Pour satisfaire aux obligations formulées à l'article 9 de ce même décret, cet équipage devra comprendre deux personnes dont le nom est inscrit en annexe A 2 du présent arrêté (catégorie C.C.A. et P.C.A.).
ARTICLE 4 : L'équipage des véhicules l'annexe B 1 (V.S.L) devra comprendre au moins une personne titulaire du permis B validé pour la conduite des ambulances, et d'un auxiliaire ambulancier (R. 6312-7 et R.6312-10 du code de santé publique).
ARTICLE 5 : Les responsables de l'entreprise agréée devront porter immédiatement à la connaissance de la Délégation Territoriale de l'ARS du territoire, siège de ladite entreprise :
- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- l'obtention du Diplôme d'Etat d'Ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise.
Ils remettront aussi les annexes devenues caduques, aux fins de modifications et visa du Directeur Général de l'ARS Ile de France.
ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 6312-18 et R. 6312-19 du Code de Santé Publique, les responsables de l'entreprise titulaires de l'agrément sont tenus de participer au tour de garde départementale fixé par le Directeur Régional de l'ARS Ile de France.
ARTICLE 7 : L'inobservation par les responsables de l'entreprise de transports sanitaires SARL « M.A. SANTE » de l'ensemble des dispositions ci-dessus, pourra entraîner le retrait d'agrément de la dite entreprise.
ARTICLE 8 : En cas de retrait d'agrément de l'entreprise, prononcé comme dit à l'article R. 6312-41 du code de santé publique, les annexes du présent arrêté seront réputées annulées pour l'ensemble des inscriptions qu'elles comportent.
ARTICLE 9 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun sis 43, rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
ARTICLE 10 : Le Délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun, le 02 juillet 2013
Le Délégué Territorial,
Laurent LEGENDART

1.6. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2013/DDT/SADR/111 — Arrêté préfectoral n°2013/DDT/ SADR/ 111portant fixation de la date d'ouverture des vendanges pour l'année 2013

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et développement rural Arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/ 111 portant fixation de la date d'ouverture des vendanges pour l'année 2013

La Préfète de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D.644-24 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 12 Juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/58 du 20 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
Considérant la lettre du délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 23 septembre 2013;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE
Article 1er :
Les dates d'ouverture des vendanges sont fixées comme suit pour les communes suivantes :

Crus	Chardonnay	Pinot Noir	Pinot Meunier
CITRY SUR MARNE	30 septembre 2013	02 octobre 2013	30 septembre 2013
NANTEUIL SUR MARNE	27 septembre 2013	30 septembre 2013	25 septembre 2013
SAACY SUR MARNE	30 septembre 2013	02 octobre 2013	30 septembre 2013

Pour chaque commune, la fin de la cueillette se terminera 21 jours après la date d'ouverture la plus tardive de la commune.
Article 2 :
Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Meaux, le directeur départemental des territoires, le directeur des services des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le Commissaire du Gouvernement près du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne et le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Vaux-le-Pénil, le 26 septembre 2013
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves SCHENFEIGEL

2013/DDT/SEPR/375 — levant les mesures de restriction des usages de l'eau encore en vigueur pour la rivière « le Réveillon »

PREFETE DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/375 levant les mesures de restriction des usages de l'eau encore en vigueur pour la rivière « le Réveillon »

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national de Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU le code de la santé publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;
VU l'arrêté n°2012-94-0001 du 3 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
VU l'arrêté n°2012-109-00019 du 18 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires ;
VU l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/58 du 20 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365 du 03 mai 2012 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/113 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie ;
Considérant la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Considérant que la DRIEE a constaté par son bulletin d'étiage du 09/09/2012 que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365, définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, ne sont désormais plus franchis pour les stations de références et pour les piézomètres de références ;
Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;
Considérant que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau ne sont actuellement plus nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE
Article 1 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/357 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie est abrogé.
Article 2 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN
43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630
77008 MELUN CEDEX
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
Article 3 : Application
Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.
Article 4 : Publicité et information des tiers
Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.
Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne dans un délai de deux semaines.
Article 5 :
- M. le secrétaire général,
- MM. les Sous-Préfets de Fontainebleau, Provins, Meaux et Torcy,
- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Délégué territorial de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,
- Mme. la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Mme la Directrice départementale des territoires de l'Essonne,
- MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Aube et de La Marne,
- Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France,
- Mme la directrice d'AQUI'Brie.

Melun, le 27/09/2013
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Yves SCHENFEIGEL

2013/DDT/SADR/108 — portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VILLEMARECHAL

Direction départementale des territoires
Service agriculture et développement rural

Arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/108 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VILLEMARECHAL

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural, livre 1er, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment l'article R. 133-9 ;
VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/58 du 20 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne;
VU l'arrêté préfectoral instituant l'association foncière de remembrement de VILLEMARECHAL en date du 29 juillet 1955 ;
VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLEMARECHAL en date du 16 juillet 2013 ;
VU la délibération du conseil municipal de VILLEMARECHAL en date du 29 juillet 2013 ;
Considérant que l'objet pour lequel l'association foncière de remembrement a été instituée est épuisé ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE
Article 1er : L'association foncière de remembrement de VILLEMARECHAL, instituée le 29 juillet 1955 comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement de VILLEMARECHAL est dissoute.
Article 2 : L'actif et le passif restants de l'AFR seront intégrés dans la comptabilité de la commune de VILLEMARECHAL.
Article 3 : Les chemins d'exploitation de l'association foncière de remembrement de VILLEMARECHAL sont rétrocédés, à titre gratuit, à la commune de VILLEMARECHAL. Un acte de cession devra être passé.
Article 4 : Les fonctions du receveur de l'association foncière de remembrement de VILLEMARECHAL, tenues par le percepteur de la commune de VILLEMARECHAL sont suspendues.
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne, le maire des communes concernées, le président de l'association foncière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :
Pour information :
au sous-préfet de FONTAINEBLEAU
au président de la chambre d'agriculture
Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :
au maire de VILLEMARECHAL
au maire des communes de DORMELLES, FLAGY et TREUZY-LEVELAY, communes d'extension du remembrement
En outre, une copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires, membres du bureau de l'association.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

VAUX LE PENIL, le 27 septembre 2013
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé : Yves SCHENFEIGEL

1.7. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurence et de la consommation, du travail et de l'emploi

2013-DIRECCTE-UT.77-RD.34 — dérogation au repos dominical formulée pour la SAS « GEO-RS » dont le siège social est situé "ZA Les Berges du Rhins 1" Allée de

Saint Vincent - 42120 - PARIGNY pour un chantier de forage sur la commune de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX -77540.

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n° 2013-DIRECCTE-UT.77-RD.34 du 24 septembre 2013 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : Géologie, hydrologie, réalisation des systèmes de mesures.

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2012 portant nomination de Madame KLEIN Nicole, préfète de Seine-et-Marne ;
VU la date d'installation de Madame KLEIN Nicole en qualité de préfète de Seine-et-Marne du 30 juillet 2012 ;
VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/130 du 30 juillet 2012 par lequel la Préfète de Seine-et-Marne donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;
VU la décision n°212-058 du 3 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté n° 2012-066 du 10 août 2012 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;
VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 25 juillet 2013, par la SAS « GEO-RS » dont le siège social est situé "ZA Les Berges du Rhins 1" Allée de Saint Vincent - 42120 - PARIGNY pour un chantier de forage sur la commune de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX -77540.
L'avis du conseil municipal de la mairie de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX a été sollicité en date 26 juillet 2013, mais n'a pas été formulé ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 1er août 2013 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne en date du 1er août 2013 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de l'Union Professionnel de l'Artisanat de Seine-et-Marne en date du 9 août 2013 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale de la CFE/CGC en date du 23 août 2013 ;
Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, consultée le 26 juillet 2013, a indiqué par courrier du 28 août 2013 qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur cette demande ;

Les organisations syndicales CGT, CFTC, CFDT, FO ainsi que Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 26 juillet 2013 pour avis.
VU l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (D.R.I.E.E) en date du 29 juillet 2013 ;
Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,
Considérant l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour 5 salariés appelés à la surveillance continue pour la sécurité des travaux sur le chantier de forage situé sur la commune LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX -77540.
Considérant que pour effectuer cette mission la présence d'une équipe (3 techniciens et 1 ingénieur) géologues travaillant en 3 X 8 qui doit durer 7 jours sur 7 de la période de 29 septembre au 3 novembre 2013 inclus.
Considérant l'activité de la SAS GEO-RS : Géologie, hydrologie, réalisation des systèmes de mesures.
Considérant que ces travaux doivent être exécutés en continu, tout arrêt compromettrait la bonne réalisation technique et scientifique du forage.
Considérant que pendant le forage, les salariés auront pour charge essentielle de :
- suivre en temps réel le forage et enregistrer ses paramètres,
- procéder à l'échantillonnage des déblais et à l'étude des carottes dès leur sortie,
- assurer la détection éventuelle de gaz dans l'air et le déclenchement d'alarmes d'évacuation,

Considérant que la SAS GEO-RS a défini les contreparties du travail du dimanche dans un accord d'entreprise intitulé « Modalités de réduction du temps de travail » conclu dans le cadre de l'accord collectif de branche Bureaux d'Etudes techniques, Cabinets d'Ingénieurs, Sociétés de Conseils, Cet accord national a été étendu par arrêté du 10 novembre 2000, et modifié par arrêté du 1er novembre 2001, pour une durée indéterminée. Cet accord prévoit une majoration de 25% par heure attribuée en priorité en repos ou au choix du salarié par compensation financière.
ARRETE
Article 1 : La SAS GEO-RS dont le siège social est situé "ZA Les Berges du Rhins 1" Allée de Saint Vincent - 42120 - PARIGNY est AUTORISÉE à déroger à la règle au repos dominical pour un chantier de forage situé sur la commune à LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX - 77540.
Article 2 : La présente dérogation est ACCORDÉE à compter du dimanche 29 septembre 2013 au 3 novembre 2013 inclus, pour 5 salariés.
La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (D.R.I.E.E) chargée du contrôle de cet établissement.
Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.
Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.
Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 24 septembre 2013
P/Le Préfète,
Par Délégation, le Directeur Régional,
Par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,
Par empêchement,
Le Directeur Adjoint,
Stéphane ROUXEL

2013-DIRECCTE-UT.77-RD.35 — dérogation au repos dominical présentée le 29 juillet 2013, formulée par la SAS LUDENDO FRANCE dont le siège social est situé 2

Avenue Clément Ader - ZAC du Prieure Ouest à SERRIS -77700 - pour son magasin à l'enseigne STARJOUET situé ZA Clos du Chêne à CHANTELOUP EN BRIE - 77600

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n° 2013-DIRECCTE-UT.77-RD.35 du 24 septembre 2013 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : Vente de jeux et jouets.

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2012 portant nomination de Madame KLEIN Nicole, préfète de Seine-et-Marne ;
VU la date d'installation de Madame KLEIN Nicole en qualité de préfète de Seine-et-Marne du 30 juillet 2012 ;
VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/130 du 30 juillet 2012 par lequel la Préfète de Seine-et-Marne donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;
VU la décision n°212-058 du 3 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté n° 2012-066 du 10 août 2012 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011- DIRECCTE-UT.77-PUCE 01 DU 18 janvier 2011 créant au sens de l'article L.3132-25-1 du code du travail un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) couvrant l'ensemble du territoire de la zone d'activité du « Clos du Chêne » située sur les communes de Montevrain et Chanteloup-en-Brie.
VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 29 juillet 2013, formulée par la SAS LUDENDO FRANCE dont le siège social est situé 2 Avenue Clément Ader - ZAC du Prieure Ouest à SERRIS -77700 - pour son magasin à l'enseigne STARJOUET situé ZA Clos du Chêne à CHANTELOUP EN BRIE - 77600.
L'avis du conseil municipal de la mairie de CHANTELOUP EN BRIE a été sollicité en date du 30 juillet 2013, mais n'a pas été formulé ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 30 août 2013 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne en date du 13 août 2013 ;
VU l'avis défavorable de l'Union Départementale CFE/CGC de Seine-et-Marne en date du 2 août 2013 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de l'Union Professionnelle de l'Artisanat de Seine-et-Marne en date du 9 août 2013 ;
VU l'avis défavorable de l'Union Départementale FO de Seine-et-Marne en date du 27 août 2013 ;
Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, consultée le 30 juillet 2013, a indiqué par courrier du 28 août 2013 qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur cette demande ;
Les organisations syndicales CGT, CFTC, CFDT ainsi que Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la Chambre Syndicale de l'Habillement, Monsieur le Président de la Fédération de l'Habillement, ont été consultés le 12 avril 2011 pour avis.
VU l'avis défavorable de l'inspection du travail en date du 27 août 2013 ;
VU l'avis favorable du comité d'entreprise en date du 6 septembre 2013 ; reçu le 18 septembre 2013 ;
Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,
Considérant que le repos hebdomadaire peut-être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, aux établissements de vente de détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE).
Considérant que la société STARJOUET ne fait pas partie des établissements autorisés de droit à déroger au repos dominical.
Considérant que le magasin STARJOUET est situé sur la commune de CHANTELOUP EN BRIE intégrée dans l'arrêté préfectoral n° 09-1185 du 8 septembre 2009 établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris.
Considérant qu'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) a été créé au sens de l'article L. 3132-25-1 du code du travail sur l'ensemble du territoire de la zone d'activité du « Clos du Chêne » située sur les communes de Montevrain et Chanteloup-en-Brie.
Considérant que le magasin STARJOUET est un établissement de vente au détail qui met à disposition des biens et des services dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE), défini sur la ZA Clos du Chêne.
Considérant que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord initial signé le 28 décembre 2009 ; les heures travaillées le dimanche pour les salariés ayant le statut « employé » ou « agent de maitrise » seront payées double, ils bénéficieront d'un repos compensateur. Cet accord a été complété par un avenant n°1 qui prévoit pour les responsables de magasin une prime forfaitaire mensuelle de 300 €.Un avenant n°2 a été conclu le 19 décembre 2012 pour préciser « les engagements pris en termes d'emploi.
Considérant ainsi que les conditions posées par les dispositions de l'article L. 3132-25-3 du code du travail sont remplies
ARRETE
Article 1 : La SAS LUDENDO FRANCE dont le siège social est situé 2 Avenue Clément Ader - ZAC du Prieure Ouest à SERRIS - 77600- est AUTORISÉE à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin STARJOUET installé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) "le Clos du Chêne" à CHANTELOUP EN BRIE - 77600.
Article 2 : La présente dérogation est ACCORDÉE pour 5 ans, UNIQUEMENT de 14h à 19h, (de 10 h à 19 h en période de Noël).
La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.
Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.
Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.
Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 24 septembre 2013
P/Le Préfète,
Par Délégation, le Directeur Régional,
Par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint,
Stéphane ROUXEL

2013-DIRECCTE-UT.77-RD.36 — REFUS pour la dérogation au repos dominical formulée en date du 12 août 2013, reçue le 20 août 2013, par la Société « LA HALLE » dont le siège social est situé 28 Avenue de Flandre 75019 - PARIS, pour son magasin de même enseigne sis CC Boissenart -16 Impasse de l'Orée du Bois - 77176- SAVIGNY LE TEMPLE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n° 2013-DIRECCTE-UT.77-RD.36 du 24 septembre 2013 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : vente de prêt-à-porter femmes, hommes enfants et accessoires.

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2012 portant nomination de Madame KLEIN Nicole, préfète de Seine-et-Marne ;
VU la date d'installation de Madame KLEIN Nicole en qualité de préfète de Seine-et-Marne du 30 juillet 2012 ;
VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/130 du 30 juillet 2012 par lequel la Préfète de Seine-et-Marne donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;
VU la décision n°212-058 du 3 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté n° 2012-066 du 10 août 2012 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;
VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 12 août 2013, reçue le 20 août 2013, par la Société « LA HALLE » dont le siège social est situé 28 Avenue de Flandre 75019 - PARIS, pour son magasin de même enseigne sis CC Boissenart -16 Impasse de l'Orée du Bois - 77176- SAVIGNY LE TEMPLE.
L'avis du conseil municipal de la mairie de SAVIGNY LE TEMPLE a été sollicité en date 22 août 2013, mais n'a pas été formulé ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 30 août 2013 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de l'Union Professionnel de l'Artisanat de Seine-et-Marne en date du 30 août 2013 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Enseignes de l'Habillement en date du 26 août 2013 ;
VU l'avis favorable de Madame la Présidente de l'Union Départementale de la CFE/CGC en date du 28 août 2013 ;
VU l'avis défavorable de Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale de FO en date du 2 septembre 2013 ;
Les organisations syndicales CGT, CFTC, CFE/CGC, CFDT ainsi que Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 22 août 2013, pour avis.
Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, consultée le 22 août 2013, a indiqué par courrier du 30 août 2012 qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur cette demande ;
VU l'avis défavorable de l'inspection du travail en date du 10 septembre 2013 ;
Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,
Considérant l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour 7 salariés susceptibles de travailler le dimanche de 10 h à 19 h pour le magasin à l'enseigne LA HALLE.
Considérant l'activité de la société LA HALLE : vente de prêt-à-porter femmes, hommes enfants et accessoires.
Considérant que la commune de SAVIGNY LE TEMPLE n'est pas une commune touristique et n'a pas fait l'objet de délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE).
Considérant que la SA LA HALLE ouvre son magasin illégalement.
Considérant que le chiffre d'affaire présenté par l'entreprise (16 % et 20 % réalisé le dimanche) ne peut être allégué, aux fins d'établir que le respect de la règle du repos dominical compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, celui-ci ne bénéficiant pas d'une dérogation au repos dominical ;
Considérant que l'entreprise ne peut se prévaloir sur des activités de commerce de détail de vêtement, d'un préjudice au public en lien avec une fermeture dominicale.
Considérant que les engagements en termes d'emploi fixés à l'article 4 de l'accord du 29 mars 2010 n'en sont pas.
Considérant l'absence d'avis du comité d'établissement sur cet aménagement du temps de travail en application de l'article L. 2323-29 du code du travail.
Considérant ainsi que les conditions fixées par les articles L. 3132-20 et L. 3132-25-3 du code du travail afin de permettre une dérogation à la règle du repos dominical ne sont pas remplies en l'espèce.
ARRETE
Article 1 : La Société LA HALLE dont le siège social est situé 28 Avenue de Flandre -75019- PARIS pour son magasin de même enseigne LA HALLE sis Centre commercial Boisenart 16 Impasse de l'Orée du Bois SAVIGNY LE TEMPLE -77176- n'est pas AUTORISÉE à déroger à la règle au repos dominical.
Article 2 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 24 septembre 2013
P/Le Préfète,
Par Délégation, le Directeur Régional,
Par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,
Par empêchement,
Le Directeur Adjoint,
Stéphane ROUXEL

2013-DIRECCTE-UT.77-RD.37 — dérogation au repos dominical pour la SA « SCADIF » située Zone Industrielle - Rue de l'Industrie 77546 - SAVIGNY LE TEMPLE cedex. Cette entreprise est une centrale d'achat pour l'approvisionnement des magasins à l'enseigne LECLERC de la région parisienne

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n° 2013-DIRECCTE-UT.77-RD.37 du 24 septembre 2013 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : Centrale d'achats, approvisionnement des centres commerciaux LECLERC.

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2012 portant nomination de Madame KLEIN Nicole, préfète de Seine-et-Marne ;
VU la date d'installation de Madame KLEIN Nicole en qualité de préfète de Seine-et-Marne du 30 juillet 2012 ;
VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/130 du 30 juillet 2012 par lequel la Préfète de Seine-et-Marne donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;
VU la décision n°212-058 du 3 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté n° 2012-066 du 10 août 2012 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;
VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 23 juillet 2013, par la SA
« SCADIF » située Zone Industrielle - Rue de l'Industrie 77546 - SAVIGNY LE TEMPLE cedex. Cette entreprise est une centrale d'achat pour l'approvisionnement des magasins à l'enseigne LECLERC de la région parisienne.
L'avis du conseil municipal de la mairie de SAVIGNY LE TEMPLE cedex a été sollicité en date 26 juillet 2013, mais n'a pas été formulé ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 29 juillet 2013 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, en date du 1er août 2013 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de l'Union Professionnel de l'Artisanat de Seine-et-Marne en date du 2 août 2013 ;
VU l'avis favorable de Madame la Présidente de l'Union Départementale de la CFE/CGC en date du 30 juillet 2013 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale de FO en date du 30 août 2013 ;

Les organisations syndicales CGT, CFTC, CFDT, ainsi que Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 26 juillet 2013 pour avis.
Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, consultée le 26 juillet 2012, a indiqué par courrier du 28 août 2012 qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur cette demande ;
VU l'avis favorable de l'inspection du travail en date du 14 août 2013 ;
VU l'avis favorable du comité d'entreprise en date du 23 juillet 2013 ;
Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,
Considérant l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour 2 salariés volontaires (*Messieurs BESSIERES et LAGDAM*) afin de poursuivre la mise en place de nouvelles machines au sein de la salle informatique puis vérifier via un test de coupure que le relai est bien effectué d'une salle à l'autre. Les tests effectués le dimanche 23 juin 2013 se sont révélés infructueux, (Arrêté Préfectoral n°25/2013)
Considérant l'activité de la société SCADIF : Centrale d'achats, approvisionnement des centres commerciaux LECLERC.
Considérant que pour des raisons techniques, ces interventions nécessitent le travail en dehors des jours ouvrés afin de ne pas perturber le fonctionnement normal de l'établissement, cette opération ne pouvant être effectuée sans coupure de la production.
Considérant que la présence de 2 salariés du service informatique et logistique est nécessaire pour effectuer ces travaux.
Considérant que *Messieurs BESSIERES et LAGDAM* volontaires appelés à travailler le dimanche 30 septembre 2013, bénéficieront de 100% de salaire et d'un repos compensateur, conformément à l'accord d'entreprise dans le cadre de la négociation annuelle d'entreprise pour l'année 2013 signé le 28 janvier 2013 entre la direction et les organisations syndicales CFTC ; CFDT et CGT.
ARRETE
Article 1 : La SA SCADIF située Zone Industrielle - Rue de l'Industrie -77546- est AUTORISÉE à déroger à la règle au repos dominical.
Article 2 : La présente dérogation est AUTORISÉE pour 2 salariés le dimanche 29 septembre 2013.
La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.
Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.
Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.
Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 24 septembre 2013
P/Le Préfète,
Par Délégation, le Directeur Régional,
Par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,
Par empêchement,
Le Directeur Adjoint,
Stéphane ROUXEL

03/DIRECCTEUT77/08/1262 — Activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne 21 mars 2013 par Monsieur Régis GRANET en qualité de Gérant, pour l'organisme LM SERVICES dont le siège social est situé 46 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 77100 MEAUX

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté 03/DIRECCTEUT77/08/1262 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP501141865 N° SIRET : 50114186500011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233 5,
Le Préfet de la Seine-et-Marne
Constate
Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne 21 mars 2013 par Monsieur Régis GRANET en qualité de Gérant, pour l'organisme LM SERVICES dont le siège social est situé 46 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 77100 MEAUX et enregistré sous le N° SAP501141865 pour les activités suivantes :
Garde d'enfant +3 ans à domicile Accomp./déplacement enfants +3 ans
Soutien scolaire à domicile
Cours particuliers à domicile
Assistance informatique à domicile
Assistance administrative à domicile
Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage
Travaux de petit bricolage
Commissions et préparation de repas
Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison de linge repassé
Livraison de courses à domicile
Maintenance et vigilance de résidence
Soins et promenades d'animaux de compagnie
Soins esthétiques
Garde d'enfant -3 ans à domicile - Seine-et-Marne (77) (93)
Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Seine-et-Marne (77) (93)
Assistance aux personnes âgées - Seine-et-Marne (77) (93)
Garde-malade, sauf soins - Seine-et-Marne (77) (93)
Aide mobilité et transport de personnes - Seine-et-Marne (77) (93)
Conduite du véhicule personnel - Seine-et-Marne (77) (93)
Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Seine-et-Marne (77) (93)
Assistance aux personnes handicapées - Seine-et-Marne (77) (93)
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 26 septembre 2013
Pour la Préfète,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,

Par empêchement, La Directrice Déléguée au Travail,
Isabelle VIOT-BICHON

1.8. DGFIP (dont trésorerie générale)

— Procuration donnée par le comptable public de la trésorerie de CHATEAU-LANDON à Mme Marie-Christine FONTENELLE, à compter du 25 septembre 2013.

Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne

PROCURATION SOUS SEING PRIVE A SON MANDATAIRE SPECIAL ET GENERAL
Le soussigné DANJOU Benoît, Comptable Public, responsable de la trésorerie de CHATEAU-LANDON
Déclare :
Constituer pour ses mandataires, en cas d'absence de moi-même, Madame FONTENELLE Marie-Christine, contrôleur principal.
Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, Le Centre des Finances Publiques de Château-Landon, 8 rue Hetzel - 77570 CHÂTEAU-LANDON.
De signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des finances publiques ou à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissés à talon, de le représenter auprès de la Banque de France, de l'administration des Postes pour toute opération.
En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Château-Landon.
Entendant ainsi transmettre à Madame FONTENELLE Marie-Christine tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
L'autoriser à effectuer les déclarations de créances.
L'autoriser à agir en justice.
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.
La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Château-Landon, le 25 septembre 2013.

SIGNATURE DU MANDATAIRE	SIGNATURE DU MANDANT
Bon pour acceptation de pouvoir	Bon pour pouvoir
La contrôleur principal	Le comptable, responsable de la trésorerie
Marie-Christine FONTENELLE	Benoit DANJOU

— Procuration donnée par le comptable public de la trésorerie de CHATEAU-LANDON à M. Nicolas GAUDRY, à compter du 25 septembre 2013.

Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne

PROCURATION SOUS SEING PRIVE A SON MANDATAIRE SPECIAL ET GENERAL
Le soussigné DANJOU Benoît, Comptable Public, responsable de la trésorerie de Château-Landon,
Déclare :
Constituer pour ses mandataires, en cas d'absence de moi-même, Monsieur GAUDRY Nicolas, contrôleur principal.
Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques de Château-Landon, 8 rue Hetzel - 77570 CHÂTEAU-LANDON.

De signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des finances publiques ou à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissés à talon, de le représenter auprès de la Banque de France, de l'administration des Postes pour toute opération.
En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Château-Landon.
Entendant ainsi transmettre à Monsieur GAUDRY Nicolas tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
L'autoriser à effectuer les déclarations de créances.
L'autoriser à agir en justice.
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.
La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.
Fait à Château-Landon, le 25 septembre 2013.

SIGNATURE DU MANDATAIRE	SIGNATURE DU MANDANT
Bon pour acceptation de pouvoir	Bon pour pouvoir
Le contrôleur principal	Le comptable, responsable de la trésorerie
Nicolas GAUDRY	Benoit DANJOU

— Délégation de signature accordée par la comptable du SIP de Melun extérieur en matière fiscale à ses agents au 1er juillet 2013.

Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MELUN EXTERIEUR
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Arrête :
Article 1er
Délégation de signature est donnée à M TAMBIA Michel, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de MELUN EXTERIEUR, à l'effet de signer :
1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BUSQUET Philippe	LHOSPIED Gilles	CHEVREAU Colette
AGOUSSAL Khadija	LEVERT Olivier	PLEDY Florence
JADCZAK Yvonne	PIFFAULT Annie	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BUSQUET Nadège	CAILLON Christiane	DEBEAUVAIT Valérie
DEVERGNE Carole	LEPERE-ALIX Valérie	PREVOT Mauricette
RICHARD Josette	ROUYER Rachel	TARRASSO Philippe
WELELE Isabelle	FIETTE Marie-Chantal	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GANON Nathalie	Contrôleur	250	5	2500
RAMADIER Valérie	Contrôleur	250	5	2500
CRAIL Carole	Agent	150	5	1500

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-et-Marne

A Melun, le 1er juillet 2013

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers de MELUN EXTERIEUR

Dominique CHARRETON

— Délégation de signature accordée par la comptable du SIP de Melun extérieur en matière fiscale à ses agents, à compter du 2 septembre 2013.

Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MELUN EXTERIEUR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme BENOTMANE Herminia, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de MELUN EXTERIEUR, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BUSQUET Philippe	LHOSPIED Gilles	TAVERNIER Corinne
AGOUSSAL Khadija	LEVERT Olivier	PLEDY Florence
SAUNIER Isabelle		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BUSQUET Nadège	CAILLON Christiane	DEBEAUVAIT Valérie
DEVERGNE Carole	LEPERE-ALIX Valérie	PREVOT Mauricette
RICHARD Josette	ROUYER Rachel	TARRASSO Philippe
WELELE Isabelle		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GANON Nathalie	Contrôleur	250	5	2500
RAMADIER Valérie	Contrôleur	250	5	2500
CRAIL Carole	Agent	150	5	1500

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-et-Marne.

A Melun, le 2 septembre 2013

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers de MELUN EXTERIEUR,

Dominique CHARRETON

1.9. Inspection académique

ARRETE 160913 — ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté du 16 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Patricia GALEAZZI, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE CRETEIL

VU le code de l'éducation et, notamment, ses articles R 222-19 et suivants, R 222-24 et suivants, D 222-27 ;
VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
VU le décret du 3 janvier 2013 nommant madame Florence ROBINE, rectrice de l'académie de Créteil ;
VU le décret du 10 août 2011 portant nomination de madame Patricia GALEAZZI en tant qu'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2010, portant détachement et classement de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE en tant qu'inspecteur d'académie adjoint de Seine-et-Marne ;
VU le décret du 19 août 2013 portant nomination de monsieur Mathieu SIEYE, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, en tant que directeur académique adjoint de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté ministériel en date du 30 octobre 2007, portant nomination de monsieur Pierre MERLIN dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté ministériel en date du 28 août 2008, portant nomination de monsieur François MORIN, IENA, à compter du 1er septembre 2008 ;
VU les arrêtés du préfet de la région Ile de France n°2013009-0005 du 9 janvier 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et n°2013009-0006 du 9 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à madame Florence ROBINE, rectrice de l'académie de Créteil ;
ARRETE
ARTICLE 1
Madame Patricia GALEAZZI, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine et Marne dispose, à compter du 1er février 2012 de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :
- actes relatifs au contrôle administratif des lycées, EREA et ERPD : action
  éducatrice et fonctionnement
- actes relatifs au contrôle financier des EPLE
- actes relatifs au suivi des EPLE : - indemnités de caisse
arrêtés des groupements comptables
- actes relatifs aux projets des lycées, lycées professionnels et E.R.E.A
- autorisations de voyages et d'accompagnement des élèves du second degré
  dans le cadre des appariements à l'étranger
ARTICLE 2
En application des dispositions de l'article D 222-27 du code de l'éducation, délégation de signature est donnée à madame Patricia GALEAZZI, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, en ce qui concerne la désignation des jurys, le déroulement des épreuves et l'établissement du diplôme national du brevet ainsi que du certificat de formation générale.
ARTICLE 3
En matière de gestion de crédits, délégation de signature est donnée à madame Patricia GALEAZZI, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne pour :
la gestion des crédits de fonctionnement et d'intervention de l'unité opérationnelle enseignement scolaire public 1er degré
la gestion des crédits de fonctionnement et d'intervention, en matière de fonctionnement et d'examens, dans le cadre de l'unité opérationnelle soutien de la politique de l'éducation nationale.

la gestion des crédits de personnel, en matière de dépenses d'accidents de service et de formation pour le premier degré et des crédits de fonctionnement pour les examens

la gestion des crédits de personnel, en matière de dépenses d'accidents de service et de formation des personnels auxiliaires de vie scolaire et gestion des crédits de fonctionnement et d'intervention en matière de dépenses de formation des personnels auxiliaires de vie scolaire et de dépenses HANDISCOL dans le cadre de l'unité opérationnelle vie de l'élève.

ARTICLE 4

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à madame Patricia GALEAZZI, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne pour :

- la désignation des jurys, le déroulement des épreuves du premier concours interne de professeur des écoles.

les actes pris en application du décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié et des arrêtés pris pour son application :

Gestion des professeurs des écoles stagiaires :

Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 décembre 2009, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles, à l'autorisation de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement.

Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public

- les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990 ;
- les arrêtés plaçant en congé d'office pour un mois en vertu de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 en application des dispositions de l'article 71 de loi de finances du 30 avril 1921 concernant l'attribution des congés de longue durée aux membres de l'enseignement public atteints de tuberculose ouverte ou de maladies mentales ;

Pour tous les personnels en fonction dans le département, à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et au rectorat :

- Autorisations d'absence
- Décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en collège
- Décisions d'imputabilité au service des accidents du travail pour les personnels relevant des corps du premier degré.

Pour les personnels du service départemental de l'éducation nationale :

- Décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;
- Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994

Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires.

ARTICLE 5

La gestion des bourses du second degré s'effectue au sein d'un service interdépartemental situé dans le département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Patricia GALEAZZI, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, délégation de signature à l'effet de signer les décisions mentionnées au présent arrêté est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE

directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne.

- Monsieur Mathieu SIEYE

directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers à :

- Monsieur Pierre MERLIN

secrétaire général des services de l'éducation nationale

- Monsieur François MORIN

Inspecteur de l'éducation nationale adjoint de la Seine-et-Marne

ARTICLE 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 janvier 2013.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de l'académie de Créteil et la directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Créteil, le 16 septembre 2013
La rectrice de l'académie de Créteil
Florence ROBINE

2. Décisions

2.1. Cliniques et centres hospitaliers

2013/179 — Décision de délégation de signature de la directrice commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Marne la Vallée et Coulommiers pour les personnes assurant la garde de direction sur le Centre hospitalier de Coulommiers

DIRECTION COMMUNE
DIRECTION DU CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS
01 64 65 37 02
direction@ch-coulommiers.fr
Martine LADOUCETTE
Directrice commune

DECISION N°2013/179 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : Décision de délégation de signature de la directrice commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Marne la Vallée et Coulommiers pour les personnes assurant la garde de direction sur le Centre hospitalier de Coulommiers.

LA DIRECTRICE COMMUNE DES CENTRES HOSPITALIERS de MEAUX, MARNE-LA-VALLEE et COULOMMIERS

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,
VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
VU le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,
VU la convention de direction commune, transmise le 26 octobre 2009 au Centre National de Gestion, établie entre les Centres Hospitaliers de Meaux, Marne la Vallée et Coulommiers,
VU l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion en date du 30 juin 2011, nommant Madame Martine LADOUCETTE, en qualité de directrice des Centres hospitaliers de MEAUX, MARNE-LA-VALLEE et COULOMMIERS, à compter du 1er septembre 2011,
Vu la décision n° 2013.26 en date du 1er février 2013 de la directrice commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Marne la Vallée et Coulommiers, portant délégation de signatures,
DECIDE
Article 1er :
Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer, au nom de la directrice commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Marne-la-Vallée et Coulommiers, tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des malades, entrant dans les actions du champ de la garde de direction, lorsqu'elles assurent la garde de direction sur le site du Centre Hospitalier de Coulommiers :
Monsieur Younès BENANTEUR, directeur délégué
Mademoiselle Nathalie HORN, directrice référente de site pour la direction des affaires financières, du contrôle de gestion et des admissions,
Madame Marianne FRANIER, directeur du pôle ressources humaines

Monsieur Régis GEROME, cadre supérieur de santé, faisant fonction de coordonnateur des soins au pôle des ressources humaines
Madame Denise ROULLEAU, attachée d'administration hospitalière à la direction
Madame Annick WALTHER, attachée d'administration hospitalière au pôle ressources humaines
Madame Yannick RODRIGUES, attachée d'administration hospitalière à la direction des achats, du patrimoine et de la logistique
Monsieur Claude COUDURIER, adjoint des cadres hospitaliers à la M.A.S.
Monsieur Franck PINARD, adjoint des cadres hospitaliers aux finances – service caisse
Madame Sylvie MASTIL, cadre supérieur de santé à la direction des soins
Article 2 :
La présente décision prendra effet à compter du 16 septembre 2013. La décision n° 2013.27 du 1er février 2013 est annulée.

Fait à Coulommiers, le 13 septembre 2013.
La directrice commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Marne-la-Vallée et Coulommiers,
Martine LADOUCETTE

DESTINATAIRES :
Madame Martine LADOUCETTE
Monsieur Younès BENANTEUR
Mademoiselle Nathalie HORN
Mademoiselle Marianne FRANIER
Monsieur Régis GEROME
Madame Denise ROULLEAU
Madame Annick WALTHER
Madame Yannick RODRIGUES
Monsieur Claude COUDURIER
Monsieur Franck PINARD
Madame Sylvie MASTIL
Affichage au Centre hospitalier de COULOMMIERS
Conseil de surveillance du Centre hospitalier de COULOMMIERS
Recueil des Actes administratifs de Seine et Marne.
DEPÔT DE SIGNATURES
Mr Younès BENANTEUR
Melle Nathalie HORN
Melle Marianne FRANIER
Mr Régis GEROME
Mme Denise ROULLEAU
Mme Annick WALTHER
Mme Yannick RODRIGUES
Mr Franck PINARD
Mr Claude COUDURIER
Mme Sylvie MASTIL

2.2. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurence et de la consommation, du travail et de l'emploi

2013/07 — ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ET A l'ORGANISATION DE L'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL - intérim de la 10ème section

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

DECISION n° 2013/07 RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ET A l'ORGANISATION DE L'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de l'Ile de France,

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,
VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail,
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
VU le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Ile de France,
VU la décision n° 2010-029 en date du 23 juillet 2010 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile de France,
VU la décision n° 2012-037 en date du 30 mai 2012 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, portant délégation de signature pour l'affectation dans les sections d'inspection du travail départementales,
VU la décision n°2013-02 en date du 1er mars 2013 relative à l'organisation de l'inspection du travail du département de Seine et Marne et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail,
DECIDE
Article 1er :
L'intérim de Madame Hélène HUMBLOT, inspectrice du travail de la 10ème section, est assuré durant son absence par :
- Monsieur Sébastien AGIUS, inspecteur du travail de la 7ème section à compter du 7 octobre 2013 jusqu'au 27 octobre 2013,
- Madame Isabelle DA CUNHA, inspectrice du travail de la 12ème section à compter du 28 octobre 2013 jusqu'au 17 novembre 2013,
- Madame Marie LALLEMAND, inspectrice du travail de la 3ème section à compter du 18 novembre 2013 jusqu'au 8 décembre 2013,
- Monsieur Vincent DAYRIS, inspecteur du travail de la 11ème section à compter du 9 décembre 2013 jusqu'au 29 décembre 2013,
- Monsieur Sébastien AGIUS, inspecteur du travail de la 7ème section à compter du 30 décembre 2013 jusqu'au 19 janvier 2014,
- Madame Isabelle DA CUNHA, inspectrice du travail de la 12ème section à compter du 20 janvier 2014 jusqu'au 7 février 2014,
Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Vincent DAYRIS ou Sébastien AGIUS, ainsi que de Mesdames Isabelle DA CUNHA ou Marie LALLEMAND, leur remplacement est assuré par l'un ou l'autre des inspecteurs du travail en poste dans le département de Seine-et-Marne et désignés dans la décision n°2013-02 en date du 1er mars 2013.
Article 3 :
La présente décision prend effet le 7 octobre 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 24 septembre 2013
P/ le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ile de France et par délégation,
le Responsable de l'Unité Territoriale de Seine et Marne
Dominique FORTEA-SANZ

3. Avis

3.1. Cliniques et centres hospitaliers

— AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES D'ASSISTANT SOCIO EDUCATIF EDUCATEUR SPECIALISE

CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET DE MELUN
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Téléphone : 01.64.71.65.06

AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES D'ASSISTANT SOCIO EDUCATIF EDUCATEUR SPECIALISE

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le Décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statuts particuliers des Assistants Socio-Educatifs de la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,
Vu l'Arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la Fonction Publique Hospitalière.
UN CONCOURS SUR TITRES
en vue de pourvoir
1 POSTE D'ASSISTANT SOCIO EDUCATIF EDUCATEUR SPECIALISE
sera organisé dans l'Etablissement
le LUNDI 2 DECEMBRE 2013
Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statuts particuliers des assistants socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière.
Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis (23 octobre 2013), au Directeur du Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun - 2 rue Fréteau de Pény - 77011 MELUN Cedex, accompagnées des pièces suivantes :
une lettre de motivation
d'un curriculum vitae détaillé,
une copie des diplômes ou certificats, et notamment le diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé.

Melun, le 23 septembre 2013
LE DIRECTEUR du Centre Hospitalier de Melun
Dominique PELJAK

— AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES D'ANIMATEUR

CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET DE MELUN
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Téléphone : 01.64.71.65.06

AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES D'ANIMATEUR

Vu, la Loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la Loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu, le Décret n° 93-654 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des moniteurs éducateurs de la Fonction Publique Hospitalière,
Vu, le Décret n° 93-664 du 26 mars 1993 relatif au classement indiciaire applicable aux animateurs de la Fonction Publique Hospitalière,
Vu, le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres,
Vu, l'Arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la Fonction Publique Hospitalière, modifié par arrêté du 12 mai 2010,
UN CONCOURS SUR TITRES
en vue de pourvoir
1 POSTE D'ANIMATEUR
sera organisé dans l'Etablissement
le LUNDI 2 DECEMBRE 2013
Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du diplôme de moniteur éducateur ou les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres.
Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au Directeur du Centre Hospitalier de Melun - 2 rue Fréteau de Pény - 77011 MELUN Cedex. Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées des pièces suivantes :
Une lettre de motivation,
Une copie des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire,
Un curriculum vitae indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies.

Melun, le 23 septembre 2013
LE DIRECTEUR
du Centre Hospitalier de Melun
Dominique PELJAK